

Nouveau décret 2016-48 du 18 avril 2016

## Exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et les buts de basket-ball

### CODE DU SPORT

#### Article R322-19 Modifié par Décret n°2016-481 du 18 avril 2016 - art. 1

Les dispositions de la présente section, prises en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, s'appliquent aux cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu.

Sont exclus du champ d'application de la présente section les buts légers dont le poids total est inférieur à 10 kg.

#### Article R322-20

Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit ou onéreux, de donner en location ou de mettre à la disposition du public les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 qui ne répondent pas aux exigences de sécurité fixées à la présente section.

#### Article R322-21

Dès leur mise sur le marché, les équipements non mobiles sont munis d'un dispositif d'installation permettant d'assurer leur fixation permanente. Dès leur mise sur le marché, les équipements mobiles sont munis d'un dispositif permanent et solidaire de la structure, de fixation ou de contrepoids.

Le dispositif de fixation ou de contrepoids doit permettre d'éviter la chute, le renversement ou le basculement de l'équipement dans des conditions raisonnablement prévisibles d'utilisation. Il doit notamment assurer la stabilité de l'équipement dans le cas de suspension et de balancement à la barre supérieure de la cage de but de football, de handball, de hockey ou au panier du but de basket-ball. Le dispositif de fixation ou de contrepoids et l'équipement doivent pouvoir résister à ces sollicitations sans subir de déformation ou de rupture.

#### Article R322-22

Sont réputés satisfaire aux exigences de sécurité de la présente section les équipements fabriqués conformément aux normes de sécurité les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française. Le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

#### Article R322-23

Lors de leur mise sur le marché et jusqu'au stade de l'acheteur final, les cages de buts de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball sont accompagnés d'une notice d'emploi précisant leurs conditions de montage, d'installation, d'utilisation, d'entretien et, le cas échéant, de rangement.

Les équipements comportent, inscrite de manière visible, lisible et indélébile, une mention d'avertissement destinée aux utilisateurs et rappelant le mode d'installation et d'utilisation de l'équipement ainsi que les risques liés ces opérations.

Les équipements comportent également le nom et l'adresse du responsable de la première mise sur le marché ainsi que l'année et le mois de leur fabrication.

#### Article R322-24

La mise à la disposition des usagers à des fins d'activité sportive ou de jeu, gratuitement ou à titre onéreux, des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball en plein air ou en salle couverte est interdite si ces équipements ne répondent pas aux exigences de sécurité déterminées par la présente section.

#### Article R322-25

Les équipements mentionnés à l'article R. 322-19 sont régulièrement entretenus par les exploitants ou les gestionnaires, de telle sorte qu'ils répondent en permanence aux exigences de sécurité définies par la présente section.

Dès la première installation, ils sont contrôlés par les exploitants ou les gestionnaires conformément aux prescriptions des normes les concernant dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Les exploitants ou les gestionnaires des équipements installés établissent un plan de vérification et d'entretien qui précise notamment la périodicité des vérifications. Ils tiennent à la disposition des agents chargés du contrôle ce plan ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et les résultats des essais et contrôles effectués.

Après utilisation, les buts non fixés de manière permanente sont rendus inutilisables par le public et sont sécurisés de manière à éviter tout risque de chute, de renversement ou de basculement.

Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité de la présente section est immédiatement rendu inaccessible aux usagers par l'exploitant ou le gestionnaire.

#### Article R322-25-1

Les exploitants ou les gestionnaires sont tenus de signaler sans délai au préfet de département les accidents graves dont la cause est liée à un équipement mentionné à la présente section.

Un accident grave est un accident mortel ou un accident ayant provoqué des lésions corporelles.

#### Article R322-25-2

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à la libre circulation des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball conformes aux normes ou spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui garanti par la présente section.

#### Article R322-26

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de :

1° Importer, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre, distribuer à titre gratuit ou onéreux, donner en location ou mettre à la disposition du public un équipement sportif non muni d'un dispositif de fixation ou de contrepoids tel que prévu à l'article R. 322-21 du présent code ou muni d'un dispositif non conforme aux prescriptions du même article ;

2° Mettre sur le marché des cages de buts de football, de handball, de hockey et des buts de basket-ball non conformes aux prescriptions de l'article R. 322-23 du présent code ;

3° Mettre à la disposition des usagers, à titre gratuit ou onéreux, des matériels sportifs sans respecter les conditions prévues aux articles R. 322-24 et R. 322-25 du présent code ;

4° Pour le responsable de la première mise sur le marché des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le dossier mentionné à l'article R. 322-22 du présent code ;

5° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas présenter aux agents chargés du contrôle le plan de vérification et d'entretien ainsi que le registre des essais et contrôles effectués, en violation des dispositions de l'article R. 322-25 du présent code ;

6° Pour les exploitants ou les gestionnaires des équipements mentionnés à l'article R. 322-19, ne pas procéder aux signalements en cas d'accident grave en méconnaissance des dispositions de l'article R. 322-25-1 du présent code.

La récidive de ces contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. ■

# LES EPI ESCALADE

de la norme AFNOR NF S72-701

La plupart des équipements de protection du grimpeur : casques, harnais, bloqueurs, cordes, descendeurs (etc.) sont des Equipements de Protection Individuelle (EPI) et doivent à ce titre être conformes à la réglementation applicable en la matière (Code du travail et Décret n° 94- 689 du 5 août 1994).

En conséquence, seuls les EPI portant le marquage CE (marquage de conformité à la réglementation) peuvent être mis sur le marché européen. Ceci impose la vérification précise de l'ensemble du matériel utilisé et la suppression de tout matériel non conforme. Il faut savoir que l'article L235.5 du Code du travail, qui interdit toute mise à disposition (prêt ou location) de matériel de protection contre les chutes de hauteur ayant déjà été utilisé, s'appliquait aussi jusqu'à récemment aux EPI utilisés dans le cadre des activités de loisir en alpinisme, escalade et spéléologie.

Ce n'est en effet qu'avec l'adoption du décret n° 2004-249 du 19 mars 2004 (JORF du 21 mars 2004), qui modifie le Code du travail pour autoriser la mise à disposition et la location des EPI contre les chutes de hauteur dans le cadre d'activités sportives et de loisir, que la situation a été corrigée.

C'est afin d'accompagner cette dérogation au Code du travail, que la norme NF S72-701 (juin 2004) : « Mise à disposition d'EPI et matériel de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs dédiés à la pratique de l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités utilisant des techniques et équipements similaires » a été publiée pour aider à l'application des dispositions du Code du travail en terme de gestion du matériel qui restent, elles, applicables aux propriétaires des EPI. Cette norme précise donc les modalités de gestion (identification, contrôle et suivi) et les rapports entre le propriétaire et l'utilisateur. Son domaine d'application concerne : « la mise à disposition d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et autres matériels de sécurité pour activités physiques, sportives, éducatives et de loisirs, dédiés à l'escalade, l'alpinisme, la spéléologie et activités physiques et sportives utilisant des techniques et équipements similaires, par des professionnels, des associations, des établissements publics ou privés. »

Ce document n'est qu'un résumé de cette norme, en aucun cas, il ne saurait se substituer à cette dernière. Il en donne les grandes lignes de la norme sans rentrer dans les détails.

EPI et autres matériels de sécurité concernés par la norme : Les absorbeurs d'énergie pour l'alpinisme et l'escalade, les absorbeurs d'énergie pour la via ferrata, les bloqueurs, les broches à glace, les casques, les coinces, les coincesurs mécaniques, les connecteurs, les

cordes, les cordelettes, les crampons, les harnais, les longes, les outils à glace, les pitons, les poulies, les sangles et anneaux de sangle.

## **Durée de vie :**

Pour les matériels couverts par la réglementation sur les EPI, la notice d'emploi obligatoirement livrée avec, doit faire figurer la durée de vie. La durée de vie à prendre en compte pour le suivi des EPI est donc celle indiquée par le fabriquant sur la notice d'emploi.

La durée de vie se compte en année civile avec échéance au 31 décembre. (Exemple : un matériel fabriqué en 2004 d'une durée de vie de 5 ans sera mis au rebut le 31/12/2009)

## **Types de contrôles :**

Les contrôles sont à effectuer par un contrôleur de façon visuelle et tactile sans avoir recours à des mesures instrumentales particulières. Un contrôle de routine devra être fait avant et après chaque mise à disposition de matériel. Un contrôle complet doit être fait au moins une fois par an ou après chaque événement exceptionnel ou après un retrait du matériel.

## **Différents types de contrôles à effectuer selon le type de matériel :**

- Pour le matériel textile : vérifier l'état des sangles, des coutures, des zones de confort et de réglage. Pour les cordes et cordelettes, vérifier l'état de la gaine et de l'âme, et notamment : coupure, brûlure, zone pelucheuse, présence de partie plate dans l'âme ou d'hernie,
- Pour le matériel métallique : vérifier les fonctionnements, l'état général notamment la présence d'usure, de corrosion, de fissure, de déformations permanentes, de grippage, Spécifiquement pour les casques, vérifier l'état de la calotte, des rembourrages, du système de fonctionnement de la jugulaire, ainsi que tous les contrôles à effectuer sur les parties textiles.

Quand un matériel est composé à la fois de parties textile et métallique, il faut effectuer les 2 types de contrôle.

Pour l'ensemble du matériel : ils sont à mettre au rebut s'ils ont été en contact avec des produits chimiques pouvant affecter leur solidité ou leur utilisation.

## **Maintenance et stockage:**

Idem que pour la durée de vie.

## **Enregistrements :**

Une fiche de vie devra être créée avec chaque matériel ou lot de matériel. Il faudra y inscrire

toutes les données d'identification du matériel, mais aussi celles du propriétaire ainsi que les dates clef telle que : date de fabrication, date de mise à disposition, date de fin de vie théorique.

Le contrôleur y consignera les événements exceptionnels qu'ont subi le matériel, mais aussi les différents contrôles effectués. Cette fiche de vie devra être accompagnée systématiquement de la notice d'emploi.

## **Identification:**

Les matériels mis à disposition devront posséder une identification individuelle afin de retrouver leur fiche de vie attenante. Cette identification pourra se faire, le cas échéant, par lots si l'ensemble des matériels composant ce lot est homogène.

## **Le contrôleur :**

Un contrôleur est une personne compétente désignée par le propriétaire des matériels pour effectuer le suivi et les contrôles des matériels mis à disposition. Ce dernier devra connaître la norme NF S72-701, savoir faire les contrôles demandés, connaître la bonne utilisation des matériels concernés et savoir se servir d'un outil de gestion et suivi de ces mêmes matériels.

Seront considérées comme compétentes les personnes disposant de :

- Brevet d'état corde (alpinisme, escalade, spéléologie),
- les titulaires d'un diplôme fédéral délivré par la FFME ou la FFS,
- les personnes ayant effectuées un stage qualifiant spécifique au contrôle des EPI dispensé par un organisme compétent dans le domaine du contrôle des EPI,
- les personnes ayant déjà été contrôleur d'EPI pendant au moins 2 ans,
- les personnes en possession du certificat spécifique délivré, soit par le ministère de l'éducation nationale, soit par un organisme compétent dans le domaine du contrôle des EPI.

## **Information à l'utilisateur lors de la mise à disposition :**

La personne qui met à disposition des matériels doit s'assurer que l'utilisateur (via son encadrant s'il y en a un) prend bien le matériel adapté à son activité et sa morphologie, qu'il sait s'en servir, qu'il a pris connaissance de la notice d'emploi (elle doit lui être au moins proposée), qu'il doit signaler au retour toute chute importante ou événement exceptionnel survenu pendant l'activité.